ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 127

présenté par M. de Courson, M. Jégo et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

À l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »

les mots:

« au plus tard le 30 novembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération liée au revenu fiscal de référence (RFR) vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État.

Le présent amendement vise à reporter dans l'intérêt du contribuable du 30 octobre au 30 novembre la demande de dispense du prélèvement. Cette demande devra ainsi être formulée auprès des établissements payeurs au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le payement.

Il suffira pour cela aux contribuables concernés de présenter leur attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition (lequel leur est adressé par l'administration au plus tard en septembre) est inférieur aux plafonds définis par la loi. Cet amendement permet ainsi aux contribuables de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser cette attestation aux établissements payeurs.